

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-072

DATE : 31 août 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est demanderesse dans un dossier de la Division des petites créances. Elle réclame une somme d'argent à la suite d'une chute survenue sur le trottoir d'une ville. La juge rejette cette demande au motif, notamment, que la plaignante n'a pas satisfait à son fardeau de démontrer la faute ou la négligence de la Ville dans les circonstances.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la juge « n'a pas été impartiale quant à la preuve présentée par la partie défenderesse ». Elle affirme que cette preuve, constituée de documents relatifs aux parcours de sablage des trottoirs, contient une date postérieure à l'incident au cœur du litige.

[3] Le jugement contient une erreur d'écriture, au paragraphe 6, quant à l'année (2019 plutôt que 2018), qui est toutefois sans conséquence et qui n'a d'ailleurs aucun lien avec les doléances de la plaignante. Le Conseil de la magistrature constate que la correspondance reçue expose l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision

2023-CMQC-072

PAGE : 2

rendue. Or, le rôle du Conseil est d'évaluer le bien-fondé d'une allégation à un manquement déontologique. Dans la présente affaire, la plainte n'en soulève aucun.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.